



Auvers-le-Hamon

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUVERS LE HAMON SEANCE DU 30 JANVIER 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à vingt heures, suite à la convocation adressée le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par le Maire, les membres du conseil municipal de la commune d'Auvers le Hamon se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEMAÎTRE, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM LEMAÎTRE Jean-Louis, HALIGON Danielle, TESSE Pierre, CHESNEAU Corinne, LEROY Fernand, HUET Dominique, QUANTIN Patrick, RAGAIGNE Benoît, DUCASSE Hélène, BOVIN Guillaume

**ÉTAIENT EXCUSES :** MM. LOUNI Mourad, CAPO Véronique, DELOMMEAU Anita, LEMAITRE Florian

**ÉTAIT ABSENTE :** Mme FROGER Flavie

### **PROCURATIONS :**

Monsieur Mourad LOUNI donne pouvoir à Madame Corinne CHESNEAU

Monsieur Florian LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Fernand LEROY

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

## ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour examiné est le suivant :

- 1) Désignation du secrétaire de séance,
- 2) Validation du procès-verbal du 27/11/2023,
- 3) Adoption des attributions déléguées,
- 4) Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR),
- 5) Attribution du marché pour la mise en conformité des bâtiments communaux suivant le dossier Ad'ap,
- 6) Mandat donné au centre de gestion pour la protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents,
- 7) Délégation du conseil municipal au maire pour les créances irrécouvrables de faible valeur,
- 8) Ouverture des crédits d'investissement pour 2024,
- 9) Subventions versées aux associations,
- 10) Participation communale pour la destruction de frelons et de guêpes,
- 11) Coût d'un élève de l'école publique,
- 12) Vote d'un montant de la participation communale versée aux frais de fonctionnement 2024 de l'école privée « Saint-Charles »,
- 13) Mise à jour de la convention avec l'école privée « Saint-Charles »,
- 14) Convention de mise à disposition du personnel communal à l'école privée « Saint-Charles »,
- 15) Avenant n°2 à la convention relative à la mise en place d'aides à l'installation d'un professionnel de santé pour l'annualisation du secrétaire,
- 16) Convention avec l'entracte pour le spectacle « Jazz Magic » du 06/04/23,
- 17) Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,
- 18) Création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe,
- 19) Création d'un emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise principal,
- 20) Création d'un emploi permanent sur le grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe,
- 21) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- 22) Approbation du rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges
- 23) Questions diverses.





## 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE – Délibération n° 01/24

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme secrétaire de séance pour la séance du 27 novembre 2023, Madame Danielle HALIGON.

## 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 NOVEMBRE 2023

Monsieur Benoît RAGAIGNE arrive à 20h12.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

## 3. ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES - Délibération n°02/24

Le conseil municipal de la commune d'Auvers le Hamon a entendu les décisions du Maire de la commune d'Auvers le Hamon et sur sa proposition,

- Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5213-13,

Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire du Conseil de la commune d'Auvers le Hamon :

### **29-2023**

Avenant à la convention signée avec le Département de la Sarthe, pour la création d'un chemin piéton et d'une aire de pique-nique / Aménagement paysagers en centre-bourg par rapport au confortement et l'entretien de la végétation qui se déroule deux ans après l'achèvement des travaux (les travaux ayant été réceptionnés le 19/04/2023).

Cette prestation d'un montant de 3 800,00 euros HT ne pourra être facturée par la société « HUET Paysages » qu'en 2025. Afin d'éviter la mobilisation des fonds jusqu'à cette date par le Département, il est préférable que cette prestation ne fasse pas partie de la dépense subventionnable qui, par ailleurs, n'impacte pas le montant de la subvention accordé par le Département.

D'approuver le plan de financement comme suit :

Origine des financements	Montant de subvention sollicité ou obtenu	Taux Sur le montant de l'opération	Montant des dépenses éligibles	Taux Sur dépenses éligibles	Date d'attribution de subvention ou date à laquelle la subvention a été sollicitée
Financement de l'Etat (DSIL)	30 000,00	22,24 %	120 615,00	24,87 %	31/05/2022 – Arrêté n°2022/SGAR/197
Subvention départementale au titre de la convention du plan d'investissements durables	30 140,00	22,34 %	134 914,00	22,34 %	
<b>Part restant à la charge du maître d'ouvrage</b>	74 774,00	55,42 %			
<b>Montant total HT de l'opération</b>	134 914,00	100,00 %			

D'adopter et de signer l'avenant à la convention d'investissements durables 2022/2025 avec le Département ainsi que tout document s'y rapportant.

### **30-2023**

Représentation d'un dossier au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour le projet de construction d'une maison d'Assistantes Maternelles, pour l'année 2024.

D'adopter le projet précité.



De solliciter le concours de l'Etat et arrête les modalités de financements suivantes :

Origine des Financements	Montant de subvention sollicité	Taux	Montant des dépenses éligibles	Date d'attribution de subvention ou date à laquelle la subvention a été sollicitée
Financement de l'Etat (DETR et DSIL)	375 672,32 €	50,00 %	751 344,63 €	
ADEME – Fonds de chaleur	9 000,00 €	1,20 %	51 903,00 €	Subvention sollicitée 26/09/2023
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	366 672,31 €	48,80 %		
Montant total HT de l'opération	751 344,63 €	100,00 %		

D'attester :

- De l'inscription du projet au budget de l'année en cours,
- De l'inscription des dépenses en section d'investissement,
- De la compétence de la commune à réaliser les travaux.

-----

### **31-2023**

Attribution des lots relatifs à la souscription et à la gestion des contrats d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 à la société « SMACL ASSURANCES – 141 avenue Salvador Allende – CS 2000 – 79031 NIORT Cedex 9 » comme suit :

Lots		Montant Prime annuelle en € TTC
1 – Dommage aux biens	Variante 2	<b>6 606,70 € TTC</b> , révisable au taux de 1,44 € HT par m <sup>2</sup> de surface développée.
2 – Responsabilité civile	Offre de base	<b>1 636,65 € TTC</b> , indexé sur l'indice FFB
3 – Flotte automobile	Variante 2	<b>1 385,10 € TTC</b> , révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice SRA
4- Protection juridique	Offre de base	<b>1 175,06 € TTC</b> indexé sur l'indice FFB (1 047,28 € TTC pour la protection juridique de la collectivité et 127,78 € TTC pour la protection fonctionnelle des agents et des élus.

De signer les actes d'engagement ainsi que toute pièce se rapportant à ce marché.

-----

### **32-2023**

Contrat avec la société « CONSULTASSUR - 1 rue des Goélands – 56000 VANNES » pour assister la collectivité dans la gestion des contrats d'assurances.

Les prestations de ce contrat comprennent :

- Réponse écrite à toute question qui se poserait sur la gestion des contrats d'assurance négociés (éléments de révision, calcul et répartition des cotisations, indexations...),
- Avis d'interprétation contractuelle, notamment en cas de refus de prise en charge d'un sinistre,
- Vérification des appels de cotisations et des appels de cotisations de régularisation,
- Intervention de négociation en cas d'augmentation demandée régulièrement par les assureurs attributaires des contrats renégociés dans le respect des dispositions contractuelles,
- Validation des quittances d'indemnités de sinistre avant leur acceptation par l'acheteur,
- Disponibilité d'intervention en tant qu'expert assuré, dans le cadre des garanties du contrat « dommages aux biens », en cas de sinistre important, pour défendre les intérêts de l'acheteur,
- Interventions auprès des assureurs pour résoudre les difficultés de gestion rencontrées (procédures, délais de réponse...),





## Auvers-le-Hamon

- Assistance à l'organisation d'un appel à concurrence en cas de résiliation par l'assureur dans le respect des dispositions contractuelles applicables d'un des contrats renégociés avant le terme normal du marché.

Les honoraires annuels forfaitaires s'élèvent à 688,50 euros HT, révisables sur l'indice SYNTEC.

Cette convention est résiliable annuellement avec un préavis de 6 mois, soit avant le 30 juin de chaque année.

De signer la convention avec la société « CONSULTASSUR » et tout document s'y rapportant.

-----

### **01-2024**

Acceptation de la proposition d'indemnisation de la part de l'assurance « Groupama », concernant le préjudice matériel survenu, au titre du désordre suivant :

- Choc de véhicule terrestre à moteur appartenant à la société TRANSDEV (remplacement d'une barrière de sécurité du parking de l'école accrochée accidentellement).

D'encaisser l'indemnité de 2 508 ,00 versée au profit de la commune d'Auvers le Hamon et imputée en autres produits divers de gestion courante (7588) du budget de l'exercice en cours.

-----

### **02-2024**

Acceptation de la proposition d'indemnisation de la part de l'assurance « Groupama », concernant le préjudice matériel survenu, au titre du désordre suivant :

- Dégradation d'un candélabre par un véhicule moteur terrestre survenu le 12/08/23.

D'encaisser l'indemnité de 1 742,07 euros (franchise déduite) versée au profit de la commune d'Auvers le Hamon et imputée en autres produits divers de gestion courante (7588) du budget de l'exercice en cours.

-----

### **03-2024**

Acceptation de la proposition d'indemnisation de la part de l'assurance « Groupama », concernant le préjudice matériel survenu, au titre du désordre suivant :

- Dégradation de huit vitrages du groupe scolaire Maurice Cantin par un élève par projection de pierres.

D'encaisser l'indemnité de 2 463,44 euros TTC (après application d'une franchise contractuelle d'un montant de 355 euros) versée au profit de la commune d'Auvers le Hamon et imputée en autres produits divers de gestion courante (7588) du budget de l'exercice en cours.

-----

### **04-2024**

De s'équiper d'un robot tonte très grande surface pour le terrain de foot.

D'accepter la proposition commerciale présentée par la société « JARDINS LOISIRS – 32 bd Pierre Lefauchaux – 72100 LE MANS » pour un robot CEORA 544 EPOS + RAZOR 43 M.

De signer le contrat de location avec la société « HUSQVARNA Commercial Solutions France », domiciliée « 9 allée des Pierres Mayettes – 92230 GENNEVILLIERS ».

Le contrat est conclu pour une durée de 60 mois pour un montant mensuel de 638,00 euros HT, avec les frais d'assurance.

-----

### **05-2024**

Acceptation du remboursement d'une partie des honoraires de Me FORCINAL s'élevant à 3 072,00 euros dans le cadre du contentieux introduit par Madame RIET et Monsieur KIVEVA à l'encontre d'une décision de préemption sur la maison située « 1 allée du Stade ».

D'encaisser le virement de 2 000 euros (prise en charge fixé par le barème contractuel lors d'une procédure devant le tribunal administratif) au profit de la commune d'Auvers le Hamon et imputée en autres produits divers de gestion courante (7588) du budget de l'exercice en cours.





## Auvers-le-Hamon

### 06-2024

Demande de subvention auprès du Pays Vallée de la Sarthe, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEES SEQUOIA, qui encourage les actions en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre pour la restauration du Prieuré qui ont été payées en 2022 et 2023 peuvent être financées à hauteur de 80 %.

D'arrêter les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant TTC
Maîtrise d'ouvrage (factures payées en 2022 et 2023)	2 968,13
Fonds SEQUOIA	11 874,00
TOTAL	14 842,13

-----

### 07-2024

Demande de subvention auprès du Pays Vallée de la Sarthe, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEES MERISIER, qui encourage les actions en faveur de la rénovation énergétique des écoles.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du groupe scolaire « Maurice Cantin » qui ont été payées en 2022 et 2023 peuvent être financées à hauteur de 80 %.

D'arrêter les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant TTC
Maîtrise d'ouvrage (factures payées en 2022 et 2023)	1 080,00
Fonds MERISIER	4 320,00
TOTAL	5 400,00

-----

### 08-2024

Contrat avec Me FORCINAL - 3 rue du 33<sup>ème</sup> Mobiles - 72016 LE MANS pour une assistance juridique dans le cadre des relations avec le médecin libéral de la commune.

Le détail des honoraires s'établit comme suit :

- Recherche et note par mail sur la possibilité de prendre en charge directement les prestations de secrétariat du médecin libéral : 3 heures,
- Rendez-vous en mairie avec Madame HALIGON et Madame HUET : 1 heure,
- Recherches et rédaction du projet de contrat de prestations de service avec une secrétaire en auto-entreprise : 6 heures.

Le montant de ses honoraires s'établit à 1 700,00 euros HT.

## 4. IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) - Délibération n°03/24

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du Ministre de la Transition Énergétique 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;





## Auvers-le-Hamon

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020.

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient leurs zones d'accélération pour chaque type d'énergie renouvelable, par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- 





## Auvers-le-Hamon

### PROPOSITION DE ZAENR :

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :

- ✓ L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial lors de réunions de travail :
  - Le 18 septembre 2023 à Noyen : Réunion d'informations à destination des élus, en présence du Référent Préfectoral Unique et des services de l'Etat
  - Le 6 novembre 2023 à Sablé-sur-Sarthe : réunion de travail à l'échelle de la commune pour déterminer les ZAENR
- ✓ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque (toiture, ombrières et au sol), méthanisation, géothermie et hydraulique ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
  - Consultation physique, observations notées sur un registre
  - Consultation en ligne, observations formulées sur une adresse mail dédiée
  - Annonces via un article sur le site de la Ville, relais sur les réseaux sociaux, communiqué de presse
  - Du 6 au 22 décembre 2023
- ✓ Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

11 personnes sont venues consigner des remarques sur le registre. Le nombre d'observations est plutôt positif, à part une remarque.

L'ensemble des plans et photos aériennes des zones d'accélération sont annexés à la présente délibération : cf annexe

- ✓ Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

nom site EOLIEN	remarques	parcelles cadastrales EOLIEN	surfaces estimées	Nb mâts potentiel s	puissance potentielle installée (3MW/mât)	production estimée (GWh)
2 zones au sud de la commune	contrainte SETBA SELUNE	WO 003 et 005, WN008 WS 009 et 001	16,6	4	12	28
2 zones au nord de la commune	contrainte SETBA SELUNE	VH011, 013 et XZ017, XY003,004,033,009,0010 et 032 WB005, 001, 002, 0011 et 009	66	4	12	28
zone près de la chapelle	contrainte SETBA SELUNE	XI004, 005, 009 et XE012 et XH02	25	2	6	14

nom site PV TOITURE	parcelles cadastrales PV toiture	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KWc)	production estimée (GWh)
ensmble du bâti (hypothèse moyenne)		500	70	0,05915





## Auvers-le-Hamon

nom site PV SOL	parcelles cadastrales PV SOL	surfaces estimées (ha)	puissance potentielle installée (MWc)	production estimée (GWh)
<b>PV au sol sur terrain communal (La Havardière)</b>	<b>XS 002</b>	<b>1,6</b>	<b>1,6</b>	<b>1,792</b>
<b>PV au sol sur délaissés SNCF</b>	<b>XE008, XI 006, XH005, XL 006, XL008, XO 004</b>	<b>9,6</b>	<b>9,6</b>	<b>10,752</b>

nom site CHALEUR RENOUVELABLE	parcelles cadastrales	surfaces estimées à chauffer (m2)	puissance potentielle installée (kW)	production estimée (GWh)
<b>réseau de chaleur le prieuré (bois granulés) : prieuré, cabinets médicaux, logements, salles asso</b>	<b>AB0390</b>		<b>84</b>	<b>0,05</b>
<b>projet réseau de chaleur (bois écheté) : école + 2 logements</b>	<b>ZS0080</b>		<b>75</b>	<b>0,1</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité de 10 voix POUR et 2 CONTRE, décide :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identifie les zones d'accélération d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur Le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

*Monsieur Benoît RAGAIGNE demande ce qu'il en est ressorti de la consultation du public. Il déplore que les personnes n'aient pas de réponse aux remarques qu'elles peuvent faire. La communication sur la délibération en général est insuffisante.*

*Monsieur Patrick QUANTIN demande ce que le syndicat agricole pense de ce projet.*

*Monsieur Benoît RAGAIGNE souligne que le syndicat agricole n'empêche pas les projets. Le syndicat demande qu'une étude hydrogéologique soit réalisée afin d'éviter toute perturbation électromagnétique sur les humains et les animaux. Ce même syndicat demande aussi l'ouverture du capital aux habitants en cas de réalisation de projets.*

*Suite à cette remarque, Monsieur Jean-Louis LEMAÎTRE annonce que l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de la MAM pourra être injectée chez des particuliers dans un rayon de 2 km autour de la MAM. Il faudra flécher les personnes.*

*Enfin, pour finir, Monsieur Benoît RAGAIGNE souligne l'importance de cibler les projets. Il prend l'exemple des éoliennes portées par les producteurs des volailles de Loué qui n'ont pas posé de problème car le projet était ciblé sur les éleveurs.*





## 5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES BÂTIMENTS COMMUNAUX SUIVANT LE DOSSIER AD'AP - Délibération n°04/24

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du 19 novembre 2015 validant l'agenda d'accessibilité de la commune d'Auvers le Hamon,

Considérant que la commune s'est engagée à programmer et à réaliser les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) dans un délai de quatre ans,

Considérant que des travaux d'accessibilité des vestiaires de foot et de l'école publique ont été réalisés ou sont en cours,

Considérant que la commune a passé commande auprès du cabinet d'architectes « A3 Architecture – 53000 LAVAL » pour concevoir, piloter et coordonner l'exécution des travaux de la salle des fêtes, de la mairie, de l'église et des sanitaires publics de l'espace public « Philippe de Jourdain,

Considérant que la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique en date du 7 décembre 2020 prévoit une dérogation aux règles de procédure et de publicité pour les travaux d'un montant estimatif inférieur à 100 000 euros HT,

Au regard de cette situation, une consultation directe a été lancée auprès de trois entreprises pour tous les lots concernés le 9 novembre 2023 avec une remise des offres pour le 1<sup>er</sup> décembre 2023, sur la plateforme acheteur AWS.

Après analyse des offres par le maître d'œuvre sur le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction du critère unique du prix le plus bas, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes :

N° lot	Intitulé du lot	Entreprise proposée	Ville	Montant offre (HT)
1	Maçonnerie – Gros Œuvre – VRD	DEVAUTOUR	72300 Sablé sur Sarthe	30 904,89 €
2	Menuiseries intérieures bois	LEROI	72300 Sablé sur Sarthe	3 456,09 €
3	Serrurerie – Métallerie	LEROI	72300 Sablé sur Sarthe	3 245,54 €
4	Plomberie sanitaire électricité	AEP SYLVERE	72300 Auvers le Hamon	6 007,00 €
			<b>TOTAL HT</b>	<b>43 613,52 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le maire ou l'adjoint délégué à signer les marchés correspondants avec les entreprises mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## 6. MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS - Délibération n°05/24

### EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.





## Auvers-le-Hamon

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.





## Auvers-le-Hamon

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

### DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024 ;

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

### 7. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - Délibération n°06/24

***Cette délibération abroge en lieu et place la délibération du 10 juillet 2020 (rajout de délégations au maire : admissions en non-valeur des créances irrécouvrables)***

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de laisser les délégations suivantes au maire :

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;





## Auvers-le-Hamon

(2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, le conseil municipal limitant la délégation à ces domaines précités ;

(3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *Les limites étant fixées dans l'annexe jointe.*

(4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Cette délégation est applicable pour les marchés inférieurs à 40 000 euros HT,
- Pour les marchés supérieurs ou égal à 40 000 euros HT, le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres à l'exception de la signature du marché et avenants.

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

(16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*

(17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (*1 500 euros par accident*) ;

(20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (**fixé à 200 000 € par année civile**) ;

(21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, commerciaux et baux commerciaux ;

(24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(26°) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, pour solliciter par décision auprès de l'État, de collectivités territoriales, d'établissements publics, de partenaires institutionnels ou tout autre financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient l'objet et le montant prévisionnel des dépenses subventionnables prévues au budget.*

28°) Exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29°) L'admission en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.



## Auvers-le-Hamon

Les articles 12°), 13°), 18°), 19°), 22°), 23°), 25°), 27°) restent de la compétence du conseil municipal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### 8. OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2024 - - Délibération n°07/24

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Pour faire face à des dépenses à réaliser avant le vote du budget primitif de 2024, en plus des restes à réaliser, il serait nécessaire d'effectuer l'ouverture des crédits suivants pour un montant de 8 000,00 € :

<b>Chapitres :</b>		
<b>Chapitre 21 (Acquisitions)</b>		<b>8 000,00</b>
2183 (matériel informatique)	Achat d'un ordinateur portable pour l'école publique	1 200,00
2188 (autres immobilisations corporelles)	Achat de trois corbeilles VALENCE tout acier avec couvercle	2 200,00
2138	Travaux d'alimentation du robot tonte	2 300,00
<b>Opération 56</b>		
Restauration Maison LE MERRER	Achat d'une cuisine pour locatif	2 300,00
2188 (autres immobilisations corporelles)		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR et 1 abstention :

- Autorise Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 8 000 euros tels que répartis ci-dessus,
- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif de 2024.

*Monsieur Patrick QUANTIN trouve que ce qui est demandé par le Trésor Public est restrictif. Il explique que l'ouverture de crédits telle que les communes le faisaient auparavant (25 % sur le général) permet de payer les fournisseurs dans les temps alors qu'avec ce système, il faut attendre le vote du budget. Pour sa part, la ville de Sablé est restée sur l'ancien système et la délibération est exécutoire. Il demande que l'année prochaine la commune d'Auvers ouvre ses crédits comme les années précédentes.*

### 9. SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - Délibération n°08/24

Les administrateurs ne participent pas au vote des attributions des subventions aux associations auxquelles ils appartiennent :

LEMAÎTRE Jean-Louis : Passage à l'acte (Président), comice agricole (Vice-Président)

HALIGON Danielle : Art de vivre (Présidente), Génération Mouvement (Administrateur)

LEROY Fernand : Génération Mouvement (Administrateur), Passage à l'acte (Administrateur), Comice agricole (Administrateur)

RAGAIGNE Benoît : Comice agricole (Administrateur)

DUCASSE Hélène : Tennis (Trésorière)

LEMAITRE Florian : Harmonie municipale (Administrateur)

Monsieur le Maire présente les dossiers de demande de subvention que les associations ont déposés.

Le conseil municipal valide le versement de subventions que la commission Finances a proposé :

Désignation des associations	Montant attribué en 2023	Montant demandé en 2024	Proposition commission	Montant attribué en 2024	Nombre de votants	Remarques
ADMR	150		200	200	Pour : 12	
AFPB FC	1 500	2 000	1 500	1 500	Pour : 12	Sous réserve que l'association fournisse un budget prévisionnel
Génération mouvement	400	600	500	500	Pour : 10	
Amicale des pompiers	1 200	1 000	1 000	1 000	Pour : 12	
Amicale du passe-temps Maison de Retraite	1 000	1 000	1 000	1 000	Pour : 12	
Art de vivre	200	200	200	200	Pour : 11	



Auvers-le-Hamon

APE Ecole Publique	380	400	400	400	Pour : 12	
APEL St Charles	460	450	450	450	Pour : 12	
Chorale « Cœur à Cœur »	200	200	200	200	Pour : 12	
Comice Agricole	700	700	700	700	Pour : 9	
Comité de jumelage	1 000	1 000	1 000	1 000	Pour : 12	
Comité de loisirs	1 000	1 000	1 000	1 000	Pour : 12	
Don du sang (pas de dossier)	100		150	150	Pour : 12	
Familles rurales	750		750	750	Pour : 12	
Fleurissement	500	1 500	500	500	Pour : 12	La commune achètera les décorations de Noël pour 1 000 euros et demande que l'association change de nom
Groupement de défense des organismes nuisibles	400	400	400	400	Pour : 12	
Harmonie municipale		500	500	500	Pour : 11	
Sport Attitudes	300	800	800	800	Pour : 12	
Association des patrimoines d'Auvers le Hamon	500	300	300	300	Pour : 12	
Prévention routière	50		50	50	Pour : 12	
Société de pêche Les 3 rivières	300	300	300	300	Pour : 12	
Atelier peinture et loisirs créatifs	100	200	100	100	Pour : 12	
Tennis de table	300	300	300	300	Pour : 12	
UNC-AFN	300		300	0	Pour : 12	
Les Ecoliers de Maurice Cantin	160	250	250	160	Pour : 12	Sous réserve que l'association fournisse un budget prévisionnel
La Cie des jeux - Ludothèque	300	300	300	300	Pour : 12	
Les Coquelins à cheval	1 000	1 000	1 000	1 000	Pour : 12	
Ligue contre le cancer	100		100	100	Pour : 12	
RASED	200		200	200	Pour : 12	
Coco Câlina		500	500	500	Pour : 12	
<b>TOTAL</b>				<b>14 560 €</b>		

## 10. PARTICIPATION COMMUNALE POUR LA DESTRUCTION DE FRELONS ET DE GUEPES - Délibération n°09/24

Vu l'article L.411-8 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la destruction des nids de frelons et de guêpes chez les particuliers est prise en charge par différents professionnels privés. Les sapeur-pompiers interviennent uniquement si le nid se situe dans un environnement sensible (écoles, ...).

Afin de limiter la prolifération des nids de guêpes et de frelons, le maire propose de mettre en place un dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire en prenant à sa charge une participation de 60 euros de la facture payée par le particulier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de participer aux frais de facturation pour la destruction de nids de frelons et de guêpes en versant une participation de 60 euros sur présentation de la facture payée par le particulier,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier,
- Dit que cette participation sera imputée à l'article 6288.

## 11. COÛT D'UN ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE - Délibération n°10/24

Monsieur le Maire rappelle que l'article L442-5 du Code de l'Education prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Il rappelle que l'école privée Saint Charles a passé avec l'état un contrat d'association à l'enseignement public le 28 décembre 1995.





## Auvers-le-Hamon

Le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles élémentaires et maternelles. Ce coût permet de déterminer le montant du forfait communal versé à l'école privée. Il est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement (énoncées dans la circulaire n° 2012-025), constituant une dépense obligatoire à la charge de la commune, inscrites au compte administratif 2023.

Vu l'état de calcul des frais de scolarité présenté en commission « format conseil »,

Vu l'avis favorable de la commission « Format Conseil »,

Monsieur le Maire demande de valider le coût moyen d'un élève de l'école publique, pour l'année 2024, comme suit :

- Elève scolarisé en élémentaire : 623,24 euros
- Elève scolarisé en maternelle : 1 671,35 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le coût moyen d'un élève de l'école publique tel qu'il est mentionné ci-dessus.

### **12. VOTE DE LA PARTICIPATION COMMUNALE VERSEE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2024 DE L'ECOLE PRIVEE « SAINT CHARLES » - Délibération n°11/24**

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Considérant que la commune a obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, au principe de parité qui s'impose entre l'enseignement privé et l'enseignement public,

Considérant le contrat d'association passé entre l'Etat et l'école privée « Saint Charles » le 28 décembre 1995,

Considérant la convention de forfait communal liant la commune avec l'école privée « Saint Charles » en date du 14 novembre 2017,

Considérant le coût moyen d'un élève de l'école publique voté pour l'année 2024 (1 671,35 euros pour un élève scolarisé en maternelle et 623,24 euros pour un élève scolarisé en élémentaire),

L'effectif à prendre en compte pour la rentrée scolaire de septembre 2023-24 correspond à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires fréquentant l'école Saint-Charles, quel que soit le domicile de leurs parents. Il s'élève à 24 élèves scolarisés en maternelle et 33 en élémentaire.

D'après ces données, le montant de la participation communale à verser à l'école privée Saint-Charles s'élève à 60 679,49 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le montant de la participation communale indiqué ci-dessus que la commune devra verser à l'école privée « Saint Charles », selon les modalités inscrites dans la convention.

### **13. MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'ECOLE PRIVEE « SAINT CHARLES » - Délibération n°12/24**

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Considérant que la commune a obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, au principe de parité qui s'impose entre l'enseignement privé et l'enseignement public,

Considérant le contrat d'association passé entre l'Etat et l'école privée « Saint Charles » le 28 décembre 1995,

Considérant la convention de forfait communal liant la commune avec l'école privée « Saint Charles » en date du 24 novembre 2021,

Vu la délibération du 26 septembre 2023 validant les nouvelles modalités de la participation communale pour les classes transplantées,





## Auvers-le-Hamon

Monsieur le Maire propose de mettre à jour la convention de forfait communal avec l'école privée en inscrivant les modalités de financement des classes transplantées par la commune, décidées par délibération du 26 septembre 2023, à savoir : participation de la commune jusqu'à 36 % du coût de la classe transplantée dans la limite de 150 euros par élève pour l'ensemble de sa scolarité sur la commune d'Auvers le Hamon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette mise à jour de la convention de forfait communal avec l'école « Saint Charles ».

### **14. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL A L'ECOLE PRIVEE « SAINT CHARLES » - Délibération n°13/24**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'école privée « Saint Charles » a demandé de bénéficier de l'agent périscolaire, de 10h30 à 13h30, dont l'emploi du temps est divisé entre l'école et la commune, à compter du 8 janvier 2024 jusqu'au 5 juillet 2024, pour occuper le poste d'atsem devenu vacant le matin, depuis les vacances de Noël. En effet, l'atsem en poste a trouvé un complément d'emploi le matin avec l'accord de l'école Saint-Charles.

Bien que cette demande influe sur l'organisation du service communal, Monsieur le Maire a conscience des difficultés de recrutement que l'école privée peut rencontrer en ne proposant qu'un faible volume horaire. Il expose aussi que cela peut être une opportunité de carrière pour l'agent périscolaire qui se voit valoriser par un travail que la commune ne peut lui offrir pour l'instant.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition l'agent périscolaire à l'école privée de 10h30 à 13h30 contre le remboursement de sa rémunération incluant cotisations et contributions pour la période concernée.

Une convention est signée entre la commune, l'école privée et l'agent périscolaire fixant les modalités d'organisation et financière de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide cette convention tripartite,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette dernière.

*Madame Hélène DUCASSE demande les missions qu'effectuait l'agent périscolaire sur la commune.*

*Madame Corinne CHESNEAU explique que l'agent intervenait de 10h30 à 13h30 pour aider la restauration pour la mise en place des tables et l'aide aux deux services. Ce poste a été créé à la rentrée scolaire pour mutualiser l'emploi du temps avec l'école privée sans qu'il n'y ait de trous dans le planning de l'agent. De plus, ni l'ATSEM, ni l'apprentie n'avaient été recrutés au moment de la décision de ce poste et il fallait bien organiser le service de restauration en conséquence. Aujourd'hui, il est vrai que la commune peut se débrouiller sans cet agent car elle a l'ATSEM et l'apprentie sur le temps périscolaire. Le temps de l'agent périscolaire mis à disposition de l'école privée sera facturé à cette dernière.*

### **15. AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'AIDES A L'INSTALLATION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE POUR L'ANNUALISATION DU SALAIRE DE LA SECRETAIRE - Délibération n°14/24**

Vu la délibération n°75/22 approuvant la prise en charge des frais de secrétariat à mi-temps dans la limite d'un coût global mensuel de 1 800 euros pendant la durée d'exercice pour une durée minimale de cinq ans,

Considérant que les semaines entières fluctuent suivant les mois de l'année,

Considérant que les jours de présence du Dr TERKI varient d'un mois à l'autre en fonction de ses jours de formation, de congés...

Il s'avère que le coût mensuel n'est pas adapté à la situation et qu'il serait plus judicieux de lisser le coût sur l'année, permettant au médecin d'ajuster ses besoins de secrétariat au fil du temps.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais de secrétariat à mi-temps dans la limite d'un coût global annuel de 21 600 euros (1 800 x 12) pendant la durée d'exercice pour une durée minimale de cinq ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification n°2 à la convention relative à la mise en place d'aides à l'installation d'un professionnel de santé,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite modification et tout document s'y rapportant.





## Auvers-le-Hamon

### **16. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENTRACTE POUR LA DELOCALISATION D'UN DE SES SPECTACLES SUR LA COMMUNE D'AUVERS LE HAMON - Délibération n°15/24**

Considérant le projet de l'association Entracte, dans le cadre d'une convention avec le Ministère de la Culture « Scène Conventionnée d'Intérêt National – Art en territoire », de développer une activité de diffusion de spectacles vivants dans les communes environnantes de Sablé sur Sarthe,

Considérant l'intérêt que présente l'activité de l'Association Entracte pour la commune,

Considérant la volonté de la commune de développer la culture sur son territoire,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention de partenariat avec l'association « Entracte » pour la programmation d'un spectacle, le 6 avril 2024, à la salle des fêtes d'Auvers le Hamon. En contrepartie, la commune s'engage à verser une subvention de 1 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention liant la commune d'Auvers le Hamon et l'association « Entracte » pour la programmation de ce spectacle sur la commune,
- Versera une subvention de 1 000 euros pour l'année 2024 à l'association « Entracte »,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

### **17. DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE - Délibération n°16/24**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2024,

Le maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2024 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le Conseil Municipal, ADOPTE à l'unanimité des présents ou représentés, la proposition ci-dessus.

### **18. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ERE</sup> CLASSE - Délibération n°17/24**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé,





## Auvers-le-Hamon

Considérant qu'un agent remplit les conditions pour avancer au grade supérieur,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'agent technique / espaces verts sur le grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE :
- De supprimer, après avis du Comité Social Territorial, un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,
  - De créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'agent technique/espaces verts sur le grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.
- PRECISE :
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **19. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL - Délibération n°18/24**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant qu'un agent remplit les conditions pour avancer au grade supérieur,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de cuisinier principal sur le grade d'agent de maîtrise principal.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE :
- De supprimer, après avis du Comité Social Territorial, un emploi permanent à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,
  - De créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet de cuisinier principal sur le grade d'agent de maîtrise principal.
- PRECISE :
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **20. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2<sup>EME</sup> CLASSE - Délibération n°19/24**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé,





## Auvers-le-Hamon

Considérant qu'un agent remplit les conditions pour avancer au grade supérieur,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de secrétaire générale de mairie sur le grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE :
- De supprimer, après avis du Comité Social Territorial, un emploi permanent à temps complet sur le grade de rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,
  - De créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet de secrétaire générale de mairie sur le grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe.
- PRECISE :
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **21. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Délibération n°20/24**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2024,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.





## **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>600 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>600 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

## **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

## **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.





## Auvers-le-Hamon

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### 22. APPROBATION DU RAPPORT 2023 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) - Délibération n°21/24

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de statuer annuellement sur les modifications des attributions de compensation des communes concernées.

La CLETC s'est réunie le 7 novembre 2023 et a fixé les attributions de compensation provisoires 2023 et prévisionnelles 2024.

Le rapport annuel 2023 établi par la CLETC doit être présenté ensuite devant les conseils municipaux des dix-sept communes et est joint à la présente délibération.

Monsieur Patrick QUANTIN, responsable financier à la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe, présente le rapport annuel 2023 établi par la CLETC en donnant des explications nécessaires à la compréhension de ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

### 23. QUESTIONS DIVERSES

- **Fauchage :**

Madame Dominique HUET demande pourquoi la commune d'Auvers le Hamon est toujours programmée la dernière pour le fauchage des accotements des routes. Elle suggère qu'un roulement soit fait entre les communes. Monsieur Pierre TESSE a déjà fait remonter l'information et va encore le suggérer à la communauté de communes.

-----

La commission plénière se réunira le 20 février pour préparer le budget et la prochaine réunion du conseil municipal.

-----

- **Prochaine réunion Conseil Municipal** : 27 mars 2024

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

